

**Rapport pour la commission  
permanente du conseil régional  
DECEMBRE 2016**

*Présenté par  
Valérie Pécresse  
Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France*

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN « CHANGEONS D’AIR EN ÎLE-DE-FRANCE »  
ADOPTION DU DISPOSITIF « FONDS AIR-BOIS  
SOUTIEN AU DEPLOIEMENT DU « LAB-AIR »**



Chapitre budgétaire : 907 « Environnement »  
Sous-fonction 73 « Politique de l'air »,  
Programme HP 73-002 « Soutien aux actions en faveur de la lutte contre la pollution »,  
Action 17300202 « Soutien aux actions de dépollution des sources fixes et mobiles ».

Chapitre 937 « Environnement »  
Sous-fonction 73 « Politique de l'air »,  
Programme HP 73-002 « Actions en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique »,  
Action 17300203 « Actions liées au PRQA et au SRCAE ».

### *Sommaire*

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>4</b>
<b>PROJET DE DELIBERATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF FONDS AIR-BOIS EN ÎLE-DE-FRANCE .....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : PARTICIPATION D'AIRPARIF AU LAB-AIR .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : ETAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS .....</b>	<b>30</b>

## EXPOSE DES MOTIFS

Le 17 juin 2016 a été adopté le plan « changeons d'air en Île-de-France » (délibération CR 114-16).

La Région a décidé d'agir de manière globale et transversale pour améliorer la qualité de l'air des franciliens. L'action régionale se concentre de façon prioritaire sur la pollution de fond subie quotidiennement par les Franciliens, dont les conséquences sont incontestablement les plus lourdes en matière de santé publique. Le plan « changeons d'air en Île-de-France » est articulé autour d'actions opérationnelles relevant des champs de compétences de la Région en matière d'aménagement, de transports, d'énergie, de logement, de formation, de développement économique et d'innovation dans le cadre de ce plan régional.

En sa qualité de chef de file sur l'air, la Région entend également :

- être associée aux décisions importantes (notamment liées à la gestion des épisodes de pollution de l'air),
- que les plans d'actions et les grands projets fassent l'objet d'une évaluation afin d'éclairer les décisions.

Le présent rapport a pour objet la mise en place de ce plan à travers les actions suivantes :

- **Le déploiement du fonds Air-Bois**

La décision de mettre en place un « fonds Air-Bois » concrétise l'engagement pris à l'article 5 de la délibération n° CR 114-16, d'accompagner « le remplacement des équipements de chauffage individuel au bois anciens, par des équipements modernes moins émetteurs de polluants atmosphériques et notamment de particules (label flamme verte 7 étoiles ou équivalent). Cet accompagnement sera réservé au remplacement d'équipements à usage de chauffage principal et sera ciblé prioritairement sur les zones d'habitat individuel majoritaire ».

Aussi, le présent rapport propose :

- d'approuver le dispositif « Fonds Air-Bois en Île-de-France »,
- d'approuver la convention entre la Région et le Département de l'Essonne pour les opérations de mise en œuvre du dispositif « Fonds Air-Bois en Île-de-France » sur ce territoire,
- de confier au Département de l'Essonne la mise en place et la gestion de ce fonds sur son territoire,
- d'affecter un premier financement de **961 500 €** dans ce cadre, au Département de l'Essonne, prélevé sur le chapitre 907 « Environnement » du budget 2016, code fonctionnel 73 « Politique de l'air », Programme HP 73-002 « Soutien aux actions en faveur de la lutte contre la pollution », action 17300202 « Soutien aux actions de dépollution des sources fixes et mobiles ».

- **La mise en place du LAB-AIR**

Le Plan « changeons d'air en Île-de-France » ambitionne également d'améliorer l'innovation et le développement économique autour de la qualité de l'air. L'article 4 de la délibération CR 114-16, porte l'ambition de faire de l'Île-de-France une « SMART Région », en créant un « LAB-AIR » afin de

- développer l'économie et l'emploi dans ce secteur,
- favoriser le rayonnement international des acteurs franciliens concernés,

- accompagner le développement de nouvelles technologies visant à diffuser des informations individualisées dans le domaine de la qualité de l'air,
- susciter l'émergence et le développement de technologies nouvelles, afin d'atteindre plus rapidement un air de bonne qualité pour les franciliens,
- initier la dynamique d'un pôle de compétitivité francilien sur cette problématique,
- solliciter l'expertise du nouveau conseil scientifique de la Région, constitué en juin 2016, sur la thématique de la qualité de l'air et proposer, compte tenu des enjeux, celle-ci parmi les axes prioritaires des nouveaux Domaines d'Intérêt Majeur de la Région.

AIRPARIF a approuvé le 23 juin 2016 un nouveau Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) pour la période 2016-2021. Le PRSQA prévoit la participation d'AIRPARIF à l'initiation et l'accompagnement de l'innovation autour de la qualité de l'air. Aussi AIRPARIF a proposé un premier programme d'actions sur ce sujet aux différents partenaires intéressés dont le Conseil Régional. L'année 2016 doit permettre la mise en place effective du « LAB » avec les différents partenaires et les premiers travaux.

Dans ce cadre, le présent rapport a pour objet :

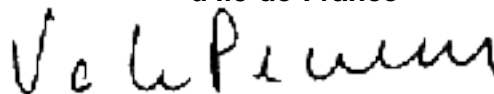
- d'autoriser la signature de l'avenant N°1 à la convention entre la Région Île-de-France et AIRPARIF, pour permettre à l'association de participer au LAB-AIR,
- de proposer une affectation à AIRPARIF d'un montant de **100 000 €**, sur le chapitre 937 « Environnement » du budget 2016, code fonctionnel 73 « Politique de l'air », Programme HP 73-002 « Actions en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique », action 17300203 « Actions liées au PRQA et au SRCAE ».

Enfin, il est également proposé d'affecter sur cette même action 17300203 « Actions liées au PRQA et au SRCAE », une autorisation d'engagement de 240 €. Celle-ci correspond à la régularisation de la prise en charge des frais d'hôtel et de transport d'un intervenant à la conférence régionale sur l'air du 11 avril 2016 et à ses ateliers du 12 avril 2016.

Cela nécessite un transfert du montant cité ci-dessus depuis le chapitre 937 « Environnement » du budget 2016, code fonctionnel 75 « Politique de l'énergie » programme HP 75-001, « Politique énergie-climat », action 17500104 « Actions d'intérêt général dans le domaine de l'énergie ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALERIE PECRESSE**

## PROJET DE DELIBERATION DU

### MISE EN ŒUVRE DU PLAN «CHANGEONS D'AIR EN ÎLE-DE-FRANCE» ADOPTION DU DISPOSITIF « FONDS AIR-BOIS SOUTIEN AU DEPLOIEMENT DU « LAB-AIR »

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code Général des collectivités territoriales.
- VU Le Code de l'environnement ;
- VU Le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-7 qui prévoit la participation des conseils régionaux à la mise en œuvre des plans régionaux santé environnement ;
- VU Le plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France ;
- VU La délibération CR 89-07 du 28 septembre 2007 sur la rémunération et le défraiement d'intervenants spécialisés occasionnels ;
- VU La délibération CR 61-11 du 23 juin 2011 approuvant la stratégie régionale de développement économique et d'innovation ;
- VU La délibération CR 98-12 du 22 novembre 2012 relative à l'approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ;
- VU La délibération CR 46-12 du 23 novembre 2012 relative à la « politique régionale énergie-climat : en route vers la transition énergétique » ;
- VU La délibération CR 88-13 du 22 novembre 2013 relative au renforcement des mesures en faveur de l'efficacité énergétique et de lutte contre la précarité énergétique et sociale dans les politiques régionales en faveur du logement et énergie-climat ;
- VU La délibération CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative à la délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- VU La délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier ;
- VU La délibération CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;
- VU La délibération CR 114-16 relative à l'adoption du plan « changeons d'air en Île-de-France : plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021) et adoptant une nouvelle convention entre la Région et AIRPARIF ;
- VU Le budget de la Région Île-de-France pour 2016 ;
- VU Les statuts de l'association AIRPARIF déposés en préfecture de police de Paris le 23 avril 1979 sous le n°79/708 et publiés au Journal Officiel le 16 mai 1979 ;
- VU Le rapport CP 657-16 présenté par Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ;
- VU L'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;
- VU L'avis de la commission des finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

#### **Article 1 : fonds Air Bois**

Adopte les modalités de mise en œuvre du dispositif « Fonds Air-Bois en Île-de-France » telles que décrites en annexe 1 à la délibération. Ce dispositif vise à accompagner, en Île-de-France, le remplacement des équipements anciens de chauffage individuel au bois, par des équipements modernes moins émetteurs de polluants atmosphériques et notamment de particules (label flamme verte 7 étoiles ou équivalent). Cet accompagnement sera réservé au remplacement

d'équipements à usage de chauffage principal et sera ciblé prioritairement sur les zones d'habitat individuel majoritaire.

Décide de confier au Département de l'Essonne les opérations de mise en œuvre du fonds Air-Bois sur ce territoire.

Approuve, à cet effet, la convention entre la Région et le Département de l'Essonne et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer (annexe 1 à la délibération).

Affecte à cet effet, sur le chapitre 907 « Environnement » du budget 2016, code fonctionnel 73 « Politique de l'air », Programme HP 73-002 « Soutien aux actions en faveur de la lutte contre la pollution », action 17300202 « Soutien aux actions de dépollution des sources fixes et mobiles » une autorisation de programme de **961 500 €**.

Subordonne le versement de ces crédits à la signature de la convention entre la Région et le Département de l'Essonne.

### **Article 2 : participation d'AIRPARIF au LAB-AIR**

Approuve l'avenant N°1 à la convention entre la Région Île-de-France et AIRPARIF (joint en annexe 2 à la délibération) concernant la participation de l'association à la création et au développement d'un LAB-AIR en Île-de-France, et autorise la Présidente du Conseil régional à le signer.

Affecte à cet effet, sur le chapitre 937 « Environnement » du budget 2016, code fonctionnel 73 « Politique de l'air », Programme HP 73-002 « Actions en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique », action 17300203 « Actions liées au PRQA et au SRCAE », une autorisation d'engagement de **100 000 €**.

Subordonne le versement de ces crédits à la signature de l'avenant visé à l'alinéa 1.

### **Article 3 :**

Affecte sur le chapitre 937 « Environnement » du budget 2016, code fonctionnel 73 « Politique de l'air », Programme HP 73-002 « Actions en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique », action 17300203 « Actions liées au PRQA et au SRCAE », une autorisation d'engagement de 240 € pour la prise en charge des frais d'hôtel et de transport d'un intervenant à la conférence régionale sur l'air du 11 avril 2016 et à ses ateliers du 12 avril 2016.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**

**VALERIE PECRESSE**

## **ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF FONDS AIR-BOIS EN ÎLE-DE-FRANCE**



# 1. Dispositif Fonds Air-Bois en Île-de-France

## 1.1. Objectifs

La Région a décidé la mise en place d'un «fonds Air-Bois» (délibération CR 114-16 du 17 juin 2016) afin d'accompagner, en Île-de-France «le remplacement des équipements de chauffage individuel au bois anciens, par des équipements modernes moins émetteurs de polluants atmosphériques et notamment de particules (label flamme verte 7 étoiles ou équivalent). Cet accompagnement sera réservé au remplacement d'équipements à usage de chauffage principal et sera ciblé prioritairement sur les zones d'habitat individuel majoritaire». Le Conseil régional a délégué à la Commission permanente l'adoption des modalités précises de mise en œuvre de ce dispositif et l'approbation de la convention type afférente.

La cible de zones d'habitat individuel majoritaire se justifie par le fait que dans l'habitat collectif et dans l'agglomération, il est plus pertinent d'avoir des chaufferies collectives et des réseaux de chaleur.

## 1.2. Objet du dispositif

L'aide de la Région et de ses partenaires est destinée à la constitution d'un fonds d'aide à la modernisation des équipements de chauffage au bois sur les territoires concernés dans les conditions décrites dans ce dispositif.

Le fonds, constitué par l'apport des différents financeurs, servira au versement d'une prime <sup>(1)</sup> aux particuliers pour remplacer les équipements de chauffage au bois (à usage de chauffage principal) non performants par des équipements performants.

Les équipements non performants sont les inserts, les foyers fermés et les poêles à bûches datant d'avant 2002, ainsi que tous les foyers ouverts.

Les équipements performants sont les appareils labellisés Flamme verte 7 étoiles ou de performance équivalente. Les appareils non labellisés éligibles au fonds Air sont ceux indiqués dans la liste fournie par le registre ADEME :

<http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaleur/dossier/bois-biomasse/bois-energie-qualite-lair>

Cette aide à l'investissement se fait de manière complémentaire à l'aide de l'ADEME dans le cadre de ce fonds Air-Bois. Le financement de l'ADEME est réservé au remplacement d'équipements situés dans la zone sensible pour l'air <sup>(2)</sup>. Le financement de la Région est ciblé prioritairement sur les zones d'habitat individuel majoritaire.

La prime pour chaque remplacement d'équipement est d'un montant de 1 000 € (non cumulable avec l'aide du programme Habiter mieux de l'ANAH<sup>(3)</sup> sauf si les financements ANAH obtenus ne concernent pas les équipements de chauffage).

<sup>1</sup> Dans ce document, le terme « prime » désigne l'incitation financière forfaitaire versée aux particuliers, dans le cadre du fonds Air-Bois, pour remplacer leur équipement de chauffage non performant par du matériel performant.

<sup>2</sup> La zone sensible pour l'air englobe 435 communes d'Île-de-France et une population d'environ 10,3 millions d'habitants de l'agglomération.

<sup>3</sup> Le dispositif « Habiter Mieux » permet un accompagnement financier des propriétaires pour la rénovation énergétique de leur logement avec un gain énergétique d'au moins 25 %. Les bénéficiaires d'Habiter Mieux sont exclus du fonds Air-Bois, ces deux aides étant non cumulables. La très grande majorité des franciliens ayant des équipements de chauffage au bois polluant ont des ressources supérieures aux plafonds de l'Anah.

### **1.3. Gestion opérationnelle du fonds par les Départements**

En application de l'article L1611-7 du Code général des collectivités territoriales, la Région souhaite confier la gestion des opérations de mise en œuvre du fonds Air-Bois aux Départements de l'Île-de-France pour :

- instruire les demandes des particuliers éligibles à la prime afférente,
  - préparer les décisions d'attribution de la prime, approuver les paiements, suivre les opérations etc,
- ceci pour les particuliers éligibles dont les équipements sont dans des zones ayant de l'habitat individuel majoritaire.

Le Département gestionnaire doit également s'assurer et justifier que les appareils non performants sont éliminés et ne seront pas réemployés.

La décision de confier la gestion de ce fonds Air-Bois à un Département sera prise par la Commission permanente de la Région. Il est proposé que soit examinée la candidature de tous les Départements ayant été retenus pour cette opération dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt ou appels à projets nationaux de l'ADEME sur ce sujet. Ceci sous réserve de remplir les conditions décrites dans le présent dispositif.

Seuls les territoires, pour lesquels un gestionnaire aura candidaté et aura été retenu pour cette opération, pourront bénéficier du fonds Air-Bois.

### **1.4. Contribution financière**

La décision finale concernant la dotation globale de la Région pour le fonds Air-Bois de chaque Département appartient à la Commission permanente de la Région.

Répartition des financements pour ce fonds Air-Bois :

- l'ADEME finance la moitié des investissements nécessaires pour constituer ce fonds, et destinés au versement de la prime aux particuliers. Les autres financements proviennent des collectivités. La dotation de la Région est appréciée au regard des autres financements publics disponibles et du nombre de bénéficiaires pressentis. La Région pouvant financer la totalité de la part des collectivités (au moins dans un premier temps).
- Les frais de fonctionnement sont pris en charge par les autres partenaires notamment les Départements et l'ADEME (sans participation de la Région) ; cela concerne notamment la gestion du fonds :
  - des moyens humains mobilisés pour gérer le fonds,
  - de l'accompagnement de cette opération par de l'animation du territoire sur ce sujet, de la communication auprès des habitants et des professionnels, sensibilisation, information et mise en réseau des professionnels.

### **1.5. Constitution d'un comité de pilotage**

Le gestionnaire du fonds s'engage à constituer un comité de pilotage du fonds Air-Bois sur son territoire.

Ce comité de pilotage est en charge de la validation des bilans et programmes d'actions annuels. Il est présidé par le Président de la structure gestionnaire.

Il est composé, à minima, des Présidents (tes) ou leurs représentants (tes) des entités participant à son financement (Région, ADEME).

Son rôle est de suivre l'avancement des opérations. Ce comité pourra être élargi le cas échéant à tout autre organisme ou personne qualifiée sur décision conjointe des financeurs.

Il peut s'appuyer sur une autre instance comme un comité technique pour statuer sur :

- les critères d'éligibilité à la prime et réorienter les critères d'aide si nécessaire,
- les dispositions à mettre en œuvre pour suivre et évaluer cette opération en l'articulant avec les demandes des entités légitimes pour suivre ce sujet : ADEME, Région, AIRPARIF etc. Le gestionnaire devant fournir les données et les bilans.

### **1.6. Autres précisions sur les engagements du gestionnaire**

Les précisions sur les engagements que doivent respecter les gestionnaires du fonds (pilotage, animation, sensibilisation, information et mise en réseau, etc), sont indiquées dans les conventions de mise en œuvre de ce dispositif.

### **1.7. Composition du dossier de candidature à la gestion du fonds sur un territoire**

Tout Département, candidat à la gestion du fonds sur son territoire dans le cadre de ce dispositif, doit présenter un dossier de candidature complet.

Tout dossier doit comporter *a minima* les éléments constitutifs suivants :

- un courrier de saisine à la Région Ile-de-France,
- la délibération actant le principe de la mise en place du fonds Air-Bois sur le territoire concerné,
- le RIB du Département gestionnaire du fonds,
- les éléments techniques permettant de préciser le projet,
- le budget prévisionnel et le plan de financement de l'opération,
- une copie du dossier de candidature aux appels à manifestation d'intérêt ou appels à projets nationaux de l'ADEME sur ce sujet.

Le fait d'être éligible au dispositif et d'avoir constitué un dossier ne vaut pas décision de la Région de se voir confier cette opération. Cette décision ainsi que celle de bénéficier d'un financement à cet effet appartient à la Commission permanente de la Région.

## 2. Convention

**Convention entre la Région Ile-de-France et le Département de  
l'Essonne  
pour la mise en œuvre du Fonds Air-Bois sur ce territoire**

ENTRE

**La Région Ile-de-France,**

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 PARIS,  
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE  
en vertu de la délibération N° CR 88-15 du 18 décembre 2015  
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

**Le Département de l'Essonne** <sup>(4)</sup>

dont le siège est situé boulevard de France, 91012 EVRY cedex  
représenté par son Président, Monsieur François DUROVRAY

d'autre part,

**Sont convenus ce qui suit :**

### **PREAMBULE :**

La Région a adopté le plan « changeons d'air en Île-de-France » le 17 juin 2016 (délibération CR 114-16 du 17 juin 2016).

La Région, chef de file sur l'air, a décidé d'agir de manière globale et transversale pour améliorer la qualité de l'air des franciliens. L'action régionale se concentre de façon prioritaire sur la pollution de fond subie quotidiennement par les Franciliens, dont les conséquences sont incontestablement les plus lourdes en matière de santé publique. Le plan « changeons d'air en Île-de-France » est articulé autour d'actions opérationnelles relevant des champs de compétences de la Région en matière d'aménagement, de transports, d'énergie, de logement, de formation, de développement économique et d'innovation dans le cadre de ce plan régional.

---

<sup>4</sup> Le terme « gestionnaire » utilisé dans ce document indique le Département retenu pour gérer le fonds sur son territoire et bénéficiant à cet effet d'une aide de la Région et ses partenaires.

Dans le cadre de ce plan (article 5 de la délibération CR 114-16), la Région a décidé la mise en place d'un « fonds Air-Bois » afin d'accompagner, en Île-de-France, «le remplacement des équipements de chauffage individuel au bois anciens par des équipements modernes moins émetteurs de polluants atmosphériques et notamment de particules (label flamme verte 7 étoiles ou équivalent). Cet accompagnement sera réservé au remplacement d'équipements à usage de chauffage principal et sera ciblé prioritairement sur les zones d'habitat individuel majoritaire».

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Le Département de l'Essonne a été candidat à l'édition 2015 de « l'appel à manifestation d'intérêt Fonds Air-Bois » lancé par l'ADEME sur ce sujet. Sa candidature, avec un déploiement progressif sur l'ensemble de son territoire en commençant par un territoire pilote regroupant les Communautés d'Agglomération Paris-Saclay, Val d'Yerres Val de Seine, Cœur d'Essonne Agglomération et la Communauté de Communes du Pays de Limours, a reçu un avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en date du 3 novembre 2016.

Sur la base de l'article L.1611-7 du Code général des collectivités territoriales, la Région souhaite confier au Département de l'Essonne les opérations de mise en œuvre du fonds Air-Bois (tel que décrit dans le dispositif concerné) sur ce territoire.

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Région Ile-de-France et le Département de l'Essonne pour cette opération.

### **ARTICLE 2 – Nature des opérations et programme d'actions envisagé**

Le programme d'actions précisé dans la présente convention (ainsi que dans la fiche projet correspondante) comprend :

- la constitution d'un fonds d'aide au renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois ;
- l'instruction des demandes des particuliers de ce département qui souhaitent bénéficier du fonds Air-Bois ;
- la préparation des décisions d'attribution des aides ;
- l'attribution des primes « fonds Air-Bois » et leur paiement aux particuliers éligibles ;
- le suivi des indicateurs et du dispositif sur ce territoire ;
- une animation en vue d'informer les particuliers et les professionnels.

### **ARTICLE 3 – Contributions financières**

La dotation financière globale pour le fonds Air-Bois sur le territoire de l'Essonne s'établit à 961 500 € pour le Conseil Régional Ile-de-France, à 1 088 500 € pour l'ADEME et à 165 511 € pour le Département de l'Essonne et selon la ventilation suivante :

Fonctionnement du fonds

- ADEME, 98 129 € (animation par un chargé de mission), 30 000 € pour d'autres dépenses de fonctionnement ;
- Département de l'Essonne, 135 511 € (animation par un chargé de mission) et 30 000 € de dépenses de fonctionnement.

Investissement consacré au versement de la prime fonds Air-Bois aux particuliers : le financement de la Région, qui constitue un remboursement des sommes avancées par le Département, est équivalent à celui de l'ADEME soit 961 500 €. Le fonds Air-Bois pour le département de l'Essonne est donc constitué d'un montant de 1 923 000 € qui permettra de verser 1 923 primes fonds Air-Bois (sur la base de 1 000 € par équipement remplacé).

Le financement de l'ADEME est réservé au déploiement du fonds-air bois sur le territoire du Département de l'Essonne en commençant par le territoire pilote cité ci-dessus. Le financement de la Région est ciblé prioritairement sur les zones d'habitat individuel majoritaire.

Ce financement de la Région est conditionné :

- à une aide de l'ADEME équivalente pour la constitution du fonds Air-Bois sur ce territoire,
- au vote de la délibération du Conseil départemental de l'Essonne actant l'engagement du Département sur ce sujet.

#### **ARTICLE 4 – Durée du mandat et conditions de résiliation éventuelles**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle concerne un programme d'action qui va se dérouler jusqu'au 31 décembre 2019.

Cette convention prend fin lors du versement du solde du paiement de la Région ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité du financement figurant dans la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – Pouvoirs et engagements du Département du 91**

Le Département de l'Essonne s'engage à mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément aux conditions indiquées dans le dispositif Fonds Air-Bois en Île-de-France et dans la présente convention.

Il s'engage également à :

##### **5.1 Instruire les demandes des particuliers de ce département**

L'instruction des demandes d'aides des particuliers est assurée par le Département de l'Essonne dans le respect des critères arrêtés par le Comité de pilotage. Il pourra s'appuyer sur un espace numérique de saisies des dossiers en ligne, mis en place par le Département pour simplifier et accélérer les démarches.

Le Département de l'Essonne peut s'associer à toute personne qualifiée sur décision du Comité technique et avec l'approbation du Comité de pilotage.

Les modalités d'instruction des dossiers traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs,
- respect des critères arrêtés.

Les demandes d'aides des particuliers reçues par le Département valent demande d'aide à la Région Île-de-France. Le logo de la Région Ile-de-France figure sur les formulaires mis à disposition des particuliers.

##### **5.2 Attribuer la prime fonds Air-Bois**

Les décisions d'attribution des aides aux particuliers sont prises par le Président du Département de l'Essonne ou son représentant, sur la base de la vérification des critères d'éligibilité, notamment :

- être propriétaire occupant en Essonne dans les zones concernées par le fonds Air-Bois,

- chauffer principalement son logement au bois avec un appareil fermé d'avant 2002 ou un foyer ouvert <sup>(5)</sup>,
- vouloir remplacer son appareil par un équipement performant (appareil Flamme Verte 7 étoiles ou inscrit sur le registre Ademe d'équivalence [www.ademe.fr/flamme-verte#registres](http://www.ademe.fr/flamme-verte#registres)).

Chaque décision attributive est notifiée au particulier par le Président du Département de l'Essonne ou son représentant dûment habilité (le logo de la Région Ile-de-France devra également figurer sur les documents de notification).

Le versement de la prime sera effectué, après travaux, sur réception de la facture acquittée dans laquelle sera mentionné l'équipement installé (flamme verte 7 étoiles ou équivalent, performance minimale).

Le visa et le paiement de ces aides sont effectués, sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité du comptable public du Département de l'Essonne. L'agent comptable du Département de l'Essonne est exclusivement compétent, sous peine de nullité, pour déférer aux oppositions éventuelles au paiement. Les oppositions reçues par le payeur de la Région Île-de-France seront renvoyées à leur expéditeur avec les coordonnées de l'agent comptable du Département de l'Essonne.

### 5.3 Animer, sensibiliser, informer et mettre en réseau

La mise en œuvre du dispositif doit s'appuyer sur les acteurs du territoire en matière d'énergie : Espace Info Energie, Agence Locale de l'Énergie et du Climat, syndicat d'énergie, etc.

Cette dimension comporte deux axes :

#### **Axe 1 : communication auprès des habitants**

- campagne d'information visant à faire connaître l'existence du fonds et à inciter au changement d'appareil ;
- pour les ménages précaires, éligibles au programme Habiter mieux de l'ANAH, une vigilance particulière sera assurée afin de les sensibiliser à l'existence de cette aide non complémentaire au dispositif décrit dans la présente convention ;
- messages encourageant la rénovation énergétique des bâtiments au préalable du renouvellement des appareils non performants accompagneront aussi souvent que possible les campagnes d'information du fonds ;
- actions de communication/sensibilisation sur les alternatives au brûlage à l'air libre des déchets verts pourront également être menées.

#### **Axe 2 : sensibilisation, l'information et la mise en réseau des professionnels**

Via les vendeurs de bois, vendeurs d'appareils de chauffage, installateurs, ramoneurs, qui constituent le premier relais vers les habitants utilisant ou souhaitant acheter un appareil de chauffage au bois. Ces professionnels franciliens de la filière bois, ainsi que les installateurs, vendeurs et ramoneurs d'appareils de chauffage au bois devront être associés le plus en amont possible.

Les différents publics (professionnels, décideurs, grand-public) devront être informés de l'existence du fonds. Ils devront par ailleurs être sensibilisés à l'impact du chauffage au bois sur la qualité et

---

<sup>5</sup> Attention : dans certaines zones du territoire francilien, l'usage de foyers ouverts en chauffage principal au bois est interdit. Dans ce cas, il ne peut y avoir attribution de la prime fonds Air-Bois.

aux bonnes pratiques à adopter pour maximiser les performances environnementales et énergétiques des appareils.

Ces mêmes acteurs devront également être informés et sensibilisés plus largement sur l'état de la qualité de l'air du territoire, les sources de pollution et le rôle du citoyen dans la lutte contre la pollution atmosphérique.

Toutes ces actions devront être articulées avec les initiatives de la Région sur ces sujets ainsi que ceux qui y sont liés (transition énergétique, lutte contre la précarité, développement économique et innovation, etc.).

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le Département de l'Essonne s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le Département de l'Essonne autorise la Région, à titre gracieux, à utiliser les résultats du projet (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

#### 5.4 Respecter des obligations administratives et comptables

Le Département de l'Essonne s'engage à :

- vérifier les aspects juridiques et fiscaux associés à la gestion du fonds (notamment l'articulation de la prime <sup>(6)</sup> versée aux particuliers avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE),
- recruter le nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois indiqué dans la fiche projet. Le Département de l'Essonne saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales (PAR) selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région,
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- tenir une comptabilité analytique relative au projet.

Le Département de l'Essonne s'engage également à informer la Région :

- dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire,
- des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,

---

<sup>6</sup> Dans ce document, le terme « prime » désigne l'incitation financière forfaitaire versée aux particuliers, dans le cadre du fonds Air-Bois, pour remplacer leur équipement de chauffage non performant par du matériel performant.



- des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

## **ARTICLE 6 – Mise à disposition des fonds par la Région**

La contribution financière de la Région au titre des travaux et de l'acquisition des équipements de chauffage dans le cadre du fonds Air-Bois est directement versée au Département de l'Essonne. Elle s'entend comme étant un remboursement au Département de la part régionale des primes versées par ce dernier aux particuliers qui en bénéficient.

Cette contribution sera inscrite sur des lignes budgétaires spécifiques ouvertes à cet effet dans les comptes du Département de l'Essonne. Le comptable public du Département est responsable du contrôle de la validité de la dette constatée par le Département ainsi que du caractère libératoire du paiement.

### **6.1. Caducité**

Le Département de l'Essonne dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'attribution du financement pour présenter une première demande de versement.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le Département de l'Essonne établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date du premier remboursement opéré par la Région, le Département de l'Essonne dispose d'un délai maximum de 4 ans pour présenter le solde de l'opération.

### **6.2. Modalités de versement**

Les remboursements de la Région sont effectués sur demande du Département de l'Essonne. Les états récapitulatifs demandés lors de chaque appel de fonds précisent notamment les références, dates et montants des paiements effectués et les noms des bénéficiaires de la prime.

#### **6.2.1 VERSEMENTS INTERMEDIAIRES**

Le Département de l'Essonne peut demander le remboursement des fonds engagés dans le cadre des versements de primes aux particuliers déjà effectués, en proportion du taux global de financement de la Région (50 %), et dans la limite de 80 % du financement total affecté à cette opération.

Versement = (taux de financement) x (nombre de personnes ayant reçu la prime du fonds Air-Bois) x (montant de la prime).

La demande de paiement est accompagnée d'un état récapitulatif des versements de primes dans le cadre du « Fonds Air-Bois », signé, daté et revêtu du cachet du représentant légal du Département de l'Essonne et du comptable public.

Prévision : paiements intermédiaires à l'issue de 6, 12, 18, 24, 30, 36 mois à compter de la date de signature, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réelles réalisées, correspondant à 50 % des dépenses engagées annuellement par le Département de l'Essonne, accompagné d'un rapport d'avancement de la période concernée.

En tout état de cause, un bilan comptable annuel intermédiaire, établi au 15 novembre de l'année N, devra être remis par le Département à la Région avant le 30 novembre du même exercice pendant la période de mise en œuvre du programme d'actions ; il récapitulera :

- les sommes versées aux bénéficiaires du fonds par le Département ainsi que les pièces justificatives se rapportant à chaque versement de prime,

- les remboursements de la Région au Département,
- les sommes indument versées et restant à recouvrer par le débiteur,
- les sommes recouvrées dans le cadre de la récupération des indus.

### 6.2.2 VERSEMENT DU SOLDE

Le versement du solde est effectué sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du Département de l'Essonne et par le comptable public de ce même Département qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. La demande du Département s'accompagne d'un bilan complet du programme faisant apparaître l'ensemble des informations financières relatives à son exécution ainsi que le solde éventuel.

Le versement du solde est également subordonné à la production des justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné dans la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

### 6.3. Révision du montant du financement de la Région

Le financement affecté par la Région constitue un plafond : il est calculé sur la base d'une dépense prévisionnelle estimée conjointement par la Région, le Département de l'Essonne et l'ADEME.

Dans le cas où le nombre de personnes bénéficiaires de la prime du fonds Air-Bois s'avèrerait inférieur au nombre prévu, le financement régional serait révisé de manière proportionnelle.

## **ARTICLE 7 - Contrôles, retrait et reversement des aides**

Le Département, gestionnaire du fonds, effectue des contrôles du respect par les bénéficiaires de la prime des engagements souscrits. Le gestionnaire signale à la Région Île-de-France toute irrégularité constatée dans le cadre des contrôles pour ce qui concerne les aides de la Région Île-de-France. Des contrôles éventuels pourront être menés par la Région Île-de-France et pour son propre compte concernant le respect des engagements liés à ses aides.

Les décisions de retrait et de reversement avant versement du solde de l'aide sont prises par le gestionnaire sous sa responsabilité. Le recouvrement est effectué par le gestionnaire selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux collectivités. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Président du département.

Après versement du solde de l'aide, les décisions de retrait et reversement sont également prises par le Président du Département.

Le comptable public du Département est chargé de la récupération des indus résultant des paiements effectués. Il s'assure de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ainsi que de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer. Dans cette optique, il met en œuvre l'ensemble des outils à sa disposition pour procéder au recouvrement dont il a la charge ; il peut également donner une suite favorable à des demandes d'étalement du remboursement de dette sans que celui-ci ne puisse dépasser le délai d'un an.

Par ailleurs, les éventuelles demandes de remises gracieuses ne peuvent être traitées par le Département et sont soumises à la Région tous les 6 mois pour instruction et validation par ses soins. Le cas échéant, les demandes d'abandon de créances lui sont également transmises selon la même fréquence.

S'il y a lieu, et en fonction des éléments figurant dans chaque bilan comptable annuel remis par le Département, les sommes recouvrées pour le compte de la Région lui sont reversées sur la base d'un titre de recettes émis par cette dernière.

En aucun cas les sommes tirées de la restitution des indus ne peuvent être employées par le Département pour réabondement du fonds.

### **ARTICLE 8 - Suivi du contrat**

Le Département de l'Essonne informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de l'opération, afin de dresser le bilan des actions et travaux réalisés.

Le comité de pilotage mis en place par le Département de l'Essonne doit se réunir au moins une fois par an afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés éventuelles rencontrées lors de sa mise en œuvre.

### **ARTICLE 9 – Résiliation de la convention et restitution des financements**

En cas d'inexécution par le Département de l'Essonne de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, le financement sera restitué. Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

En cas :

- d'absence de production par le Département de l'Essonne du compte rendu financier de l'action financée ;
  - de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants,
- la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

La restitution du financement régional peut être exigée en cas de divergence manifeste entre la nature des réalisations et celle de l'opération inscrite à la convention.

### **ARTICLE 10 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

La demande d'avenant par le Département de l'Essonne doit être effectuée pendant la durée de la convention, dûment motivée par écrit.

### **ARTICLE 11 - Résiliation de la convention**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut, en outre, prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le Département de l'Essonne de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse

au Département de l'Essonne une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent, en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au Département de l'Essonne la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, du financement. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Département de l'Essonne par la Région.

### **ARTICLE 12 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP XX-XXX du DATE DE VOTE DU FINANCEMENT DE L'OPERATION.

Fait à PARIS, en 2 exemplaires originaux, le

<p>Le Département de l'Essonne (nom, qualité du signataire et cachet)</p> <p><b>xxxxxxxxx</b></p>	<p>La Présidente de la Région Ile-de-France</p> <p><b>Valérie PECRESSE</b></p>
---	--

### 3Fiche projet

#### FICHE PROJET DU DOSSIER N° 16015643

Commission permanente du 13 décembre 2016

#### Objet : MISE EN OEUVRE DU FONDS AIR-BOIS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux actions en faveur de la lutte contre la pollution	1 923 000,00 €	50,00 %	961 500,00 €
	<b>Montant Total de la subvention</b>		961 500,00 €

**Imputation budgétaire :** 907-73-204131-173002-200  
17300202- Soutien aux actions de dépollution des sources fixes et mobiles

#### PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
 Adresse administrative : BD DE FRANCE  
 91012 EVRY CEDEX  
 Statut Juridique : Département  
 Représentant : Monsieur FRANCOIS DUROVRAY, Président

N° SIRET : 22910228000018

#### PRESENTATION DU PROJET

Dispositif d'aide : Soutien aux actions en faveur de la lutte contre la pollution  
 Rapport Cadre : Plan régional pour la qualité de l'air CR 114-16 du 17 juin 2016

Date prévisionnelle de début de projet : 14 décembre 2016

Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

#### Objectifs :

Mettre en place le fonds Air-Bois dans le département de l'Essonne pour accompagner, en Île-de-France

«Le remplacement des équipements de chauffage individuel au bois anciens, par des équipements modernes moins émetteurs de polluants atmosphériques et notamment de particules (label flamme verte 7 étoiles ou équivalent). Ce fonds, ciblé prioritairement sur les zones d'habitat individuel majoritaire, permet d'attribuer une prime Air-Bois aux particuliers de ce territoire pour remplacer leur équipement à usage de chauffage principal».

**Description :**

La Région confie au Département de l'Essonne la gestion du fonds Air-Bois sur l'ensemble de son territoire concerné par le dispositif. Ce déploiement se fera progressivement en commençant par 4 zones :

- la Communauté d'Agglomération Paris Saclay,
- la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,
- la Communauté d'Agglomération Cœur de l'Essonne,
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Limours.

**Moyens mis en œuvre :**

Le Département de l'Essonne va gérer directement le fonds sur son territoire en s'appuyant notamment sur les outils et relais mis en place par la plateforme essonniennne de la rénovation énergétique «rénover malin».

**Intérêt régional :** aider à limiter la pollution atmosphérique

Le Département va recruter au moins un stagiaire ou alternant pour une période minimale de deux mois.

**Localisation géographique :**

- ESSONNE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2016

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Primes fonds Air-Bois versées	1 923 000,00	100,00 %
Total	1 923 000,00	100,00 %

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
ADEME	961 500,00	50,00 %
CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE	961 500,00	50,00 %
Total	1 923 000,00	100,00 %

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT**

Exercice	Montant
2016	0,00 €
2017	320 500,00 €
2018	320 500,00 €
2019	320 500,00 €

**ANTERIORITE DES FINANCEMENTS PUBLICS**

**Antériorité du soutien régional (informations en cours de consolidation) :**

<b>Année</b>	<b>Dispositif d'aide</b>	<b>Montant voté</b>
2013	Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM	18 600,00 €
2013	Actions de coopération à réaliser sur les zones prioritaires de coopération (FONCT)	45 000,00 €
2013	Aménagement des infrastructures routières départementales	850 000,00 €
2013	Aménagement de partage voirie en faveur des transports en commun et des modes actifs	1 696 121,00 €
2013	Fret - Gérer les flux dans les zones urbaines denses	50 000,00 €
2013	Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	276 000,00 €
2013	Sécurité routière - Soutien à la sécurisation des passages à niveau	3 641 000,00 €
2013	Soutien aux expérimentations pour développement de nouveaux services à la mobilité (Inv)	90 000,00 €
2013	Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	1 153 000,00 €
2014	Accueil de jour en EHPAD	100 000,00 €
2014	Actions de coopération à réaliser sur les zones prioritaires de coopération (FONCT)	90 000,00 €
2014	Aide à l'écriture de scénario (structures)	2 500,00 €
2014	Aménagement des infrastructures routières départementales	1 020 000,00 €
2014	Déplacements à vélo en Ile-de-France (investissement)	2 113 221,73 €
2014	Etablissements d'hébergement médicalisés pour les personnes âgées dépendantes	584 000,00 €
2014	Opérations d'infrastructure de transports en commun	2 000 000,00 €
2014	Plan régional énergies - sensibilisation	16 670,00 €
2014	Réseaux d'initiative publique (collectivités)	6 900 000,00 €
2014	Sécurité routière - Soutien à la sécurisation des passages à niveau	4 096 400,50 €
2014	Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	1 100 000,00 €
2015	Déplacements à vélo en Ile-de-France (investissement)	30 000,00 €
2015	Opérations d'infrastructure de transports en commun	40 000,00 €
2015	Programme régional de résidences d'écrivains (Organismes) (CR46-14)	5 000,00 €
2015	Réseaux d'initiative publique (collectivités)	4 000 000,00 €
2015	Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	1 038 000,00 €
2016	Plan régional énergies - sensibilisation	38 720,00 €
2016	Programme Opérationnel Régional FEDER - Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables	302 740,00 €
2016	Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	950 000,00 €
	Montant total	32 297 912,23 €

## **ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : PARTICIPATION D'AIRPARIF AU LAB-AIR**



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
ENTRE LA REGION ILE DE FRANCE ET AIRPARIF**

**La Région Ile-de-France,**

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS  
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE  
en vertu de la délibération CP 657-16 du 13 décembre 2016  
ci-après dénommée la « Région »

D'UNE PART,

Et

L'Association interdépartementale pour la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique et d'alerte en Région Ile-de-France,  
dont le siège est situé au 7, rue Crillon – 75004 PARIS  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Félix BERNARD  
ci-après dénommée **AIRPARIF**, association loi 1901, dont les statuts ont été publiés au Journal Officiel du 16 mai 1979

D'AUTRE PART

Après avoir rappelé la convention pluriannuelle conclue entre la Région Ile-de-France et l'Association AIRPARIF, approuvée par délibération CR 114-16 du 17 juin 2016 et signée le 4 juillet 2016, le présent avenant permet d'approuver les modifications suivantes de la convention pluriannuelle entre la REGION et AIRPARIF :

**ARTICLE 1 :**

**L'article 1** de la convention, relatif à son objet, est complété par le paragraphe suivant :

« Un premier projet spécifique proposé par AIRPARIF et faisant l'objet d'un financement par la Région concerne la participation d'AIRPARIF à la mise en œuvre du LAB-AIR, développement de l'innovation autour de la qualité de l'air tel que décrit dans l'annexe 3 de la présente convention ».

**ARTICLE 2 :**

A l'article 3 de la convention, Dispositions financières et engagements de la Région, il est inséré un nouvel alinéa 3 formulé comme suit : « Une subvention spécifique de fonctionnement d'un montant de 100 000 € est attribuée à Airparif au titre de l'année 2016 pour la participation d'Airparif à la mise en œuvre du LAB-AIR telle que définie à l'annexe 3 de la présente convention ».

**ARTICLE 3 :**

Il est ajouté une annexe 3 à la convention rédigée comme suit :

Annexe 3 à la convention Région/AIRPARIF : participation d'AIRPARIF  
à la mise en place d'un Air LAB

Le nouveau Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) d'AIRPARIF pour la période 2016-2021 a été approuvé le 23 juin 2016 par l'Assemblée Générale d'AIRPARIF. Il définit ses orientations selon trois axes stratégiques : surveiller, comprendre et accompagner.

Dans la continuité des travaux précédents, ce nouveau programme met l'accent sur l'appui aux plans d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air, la pédagogie et le partage des données, l'innovation et les nouvelles technologies, l'accompagnement des acteurs économiques à l'export, dans une démarche partenariale entre tous les acteurs franciliens intéressés par la qualité de l'air.

Le PRSQA prévoit la mise en place d'un « Air LAB » qui a vocation à initier et accompagner une démarche d'innovation autour de la qualité de l'air. L'année 2016 doit permettre la mise en place du « LAB » avec les différents partenaires intéressés (Conseil Régional, Ville de Paris, DRIEA, ...) et les premiers travaux (par exemple, la structuration de nouveaux flux d'accès aux données de l'association).

Dès 2017, ce « LAB » devrait permettre d'organiser un programme pluriannuel de financement, dédié à la qualité de l'air (notamment pour initier des ruptures technologiques ou faire évoluer les comportements) et de suivre l'efficacité des solutions proposées en s'appuyant sur l'expertise et l'indépendance d'AIRPARIF.

Le Conseil Régional d'Ile-de-France souhaite améliorer l'innovation et le développement économique autour de la qualité de l'air (délibération CR 114-16 du 17 juin 2016 adoptant le plan « changeons d'air en Île-de-France »).

L'article 4 de cette délibération sur la qualité de l'air et l'innovation décide de décliner l'ambition de faire de l'Île-de-France une « SMART Région », en créant un « LAB-AIR », avec l'appui d'AIRPARIF en vue de :

- développer l'économie et l'emploi dans ce secteur,
- favoriser le rayonnement international des acteurs franciliens concernés,
- accompagner le développement de nouvelles technologies visant à diffuser des informations individualisées dans le domaine de la qualité de l'air,
- susciter l'émergence et le développement de technologies nouvelles, afin d'atteindre plus rapidement un air de bonne qualité pour les franciliens,
- initier la dynamique d'un pôle de compétitivité francilien sur cette problématique,
- solliciter l'expertise du nouveau conseil scientifique de la Région, constitué en juin 2016, sur la thématique de la qualité de l'air et proposer, compte tenu des enjeux, cette thématique parmi les axes prioritaires des nouveaux Domaines d'Intérêt Majeur de la Région.

Les missions du LAB-AIR feront l'objet d'un accord entre les différents partenaires porteurs du projet avant fin 2016. Les premières réflexions s'orientent vers les objectifs suivants :

- initier et accompagner une démarche d'innovation autour de la qualité de l'air en Ile-de-France
  - o en favorisant les rencontres avec les acteurs économiques et le monde de la recherche ;
  - o en contribuant à l'émergence de projets d'expérimentation et de solutions innovantes, utiles pour la qualité de l'air et le climat ;
  - o en développant les liens avec les autres LAB et les pôles de compétitivité ;

- organiser un programme pluriannuel de financement, dédié à la qualité de l'air ;
- partager la chaîne de l'innovation d'AIRPARIF dans le LAB et répondre à des besoins opérationnels, en faisant appel à des partenaires innovants.

L'ensemble des travaux menés dans le LAB participera au rayonnement international de la Région Capitale dans le domaine de la qualité de l'air, notamment sur le volet de l'innovation.

Les autres dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait à PARIS en 2 exemplaires originaux, le

<b>Pour AIRPARIF</b>	<b>Pour la Région Ile-de-France</b>
<b>Le Président</b>	<b>La Présidente</b>
<b>Jean-Félix BERNARD</b>	<b>Valérie PECRESSE</b>

<b>FICHE PROJET DU DOSSIER N° 16015701</b>
--

Commission permanente du 13 décembre 2016

<b>Objet : SUBVENTION A AIRPARIF POUR SA PARTICIPATION AU LAB-AIR</b>
---

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique	100 000,00 €	100,00 %	100 000,00 €
<b>Montant Total de la subvention</b>			<b>100 000,00 €</b>

**Imputation budgétaire :** 937-73-6574-173002-200  
17300203- Actions liées au PRQA et au SRCAE

<b>PRESENTATION DE L'ORGANISME</b>
------------------------------------

Dénomination : ASSOCIATION AIRPARIF  
 Adresse administrative : 7 RUE CRILLON  
75004 PARIS 04  
 Statut Juridique : Association  
 Représentant : Monsieur Jean-Félix BERNARD, Président

Date de publication au JO : 16 mai 1979

N° SIRET : 31646523600032

<b>PRESENTATION DU PROJET</b>
-------------------------------

Dispositif d'aide : Actions en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique  
 Rapport Cadre : CR18-12 du 17/02/2012

Date prévisionnelle de début de projet : 14 décembre 2016

Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2017

Démarrage anticipé de projet : Non

**Objectifs :**

Participation d'AIRPARIF au LAB-AIR tel que précisé dans l'avenant N°3 de la convention entre la Région et AIRPARIF.

**Détail du calcul de la subvention :**

Le lancement du LAB-AIR passe par sa structuration entre membres fondateurs et par l'identification des membres partenaires et des ressources (programmes de financement, incubateurs et pôles de compétitivité).

La subvention versée par la Région permet à AIRPARIF de réaliser les premiers travaux liés au lancement du LAB-AIR qui doit également faire l'objet rapidement d'autres financements. Il est pressenti que le LAB-AIR soit intégré, dès 2017, dans le cadre global des missions d'intérêt général réalisées par l'association.

Le montant de la subvention de 100 000 € attribuée à AIRPARIF se répartit ainsi :

- animation du LAB, 25 000 €,
- portail internet dédié, 15 000 €,
- déploiement Micro-capteurs, 35 000 €,
- flux de données et mise à disposition, 20 000 €,
- communication, 5 000 €.

**Localisation géographique :**

- REGION ILE DE FRANCE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD**CPER :** Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

**ECHancier PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT**

Exercice	Montant
2016	100 000,00 €

**ANTERIORITE DES FINANCEMENTS PUBLICS****Antériorité du soutien régional** (*informations en cours de consolidation*) :

Année	Dispositif d'aide	Montant voté
2013	Aide aux projets d'investissement de l'association AIRPARIF	496 000,00 €
2013	AIRPARIF	865 000,00 €
2014	Actions de coopération à réaliser sur les zones prioritaires de coopération (FONCT)	25 435,00 €
2014	Aide aux projets d'investissement de l'association AIRPARIF	620 000,00 €
2014	AIRPARIF	848 000,00 €
2015	Aide au fonctionnement de l'association AIRPARIF	865 000,00 €
2015	Aide aux projets d'investissement de l'association AIRPARIF	620 000,00 €
2016	Aide au fonctionnement de l'association AIRPARIF	850 000,00 €
2016	Aide aux projets d'investissement de l'association AIRPARIF	560 000,00 €
	Montant total	5 749 435,00 €

## **ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : ETAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS**

## Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

<b>Commission permanente du</b>	<b>13/12/2016</b>	<b>N° de rapport</b>	<b>R0009124</b>	<b>Budget</b>	<b>2016</b>
---------------------------------	-------------------	----------------------	-----------------	---------------	-------------

<b>Chapitre</b>	<b>907 - Environnement</b>
<b>Code fonctionnel</b>	<b>73 - Politique de l'air</b>
<b>Programme</b>	<b>173002 - Soutien aux actions en faveur de la lutte contre la pollution</b>
<b>Action</b>	<b>17300202 - Soutien aux actions de dépollution des sources fixes et mobiles</b>

## Dispositif : N° 00000719 - Soutien aux actions en faveur de la lutte contre la pollution

Dossier	16015643 - MISE EN OEUVRE DU FONDS AIR-BOIS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE				
Bénéficiaire	R2302 - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE				
Localisation	ESSONNE				
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD				
Montant total	961 500,00 €	Code nature	204131		
Base subventionnable	Taux de participation		Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale		
1 923 000,00 €	HT	50 %	961 500,00 €		

Total sur le dispositif N° 00000719 - Soutien aux actions en faveur de la lutte contre la pollution	961 500,00 €
---	--------------

Total sur l'imputation 907 - 73 - 173002 - 17300202	961 500,00 €
---	--------------

<b>Chapitre</b>	<b>937 - Environnement</b>
<b>Code fonctionnel</b>	<b>73 - Politique de l'air</b>
<b>Programme</b>	<b>173002 - Actions en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique</b>
<b>Action</b>	<b>17300203 - Actions liées au PRQA et au SRCAE</b>

## Dispositif : N° 00000738 - Actions en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique

Dossier	16015701 - SUBVENTION A AIRPARIF POUR SA PARTICIPATION AU LAB-AIR				
Bénéficiaire	R8229 - ASSOCIATION AIRPARIF				
Localisation	REGION ILE DE FRANCE				
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD				
Montant total	100 000,00 €	Code nature	6574		
Base subventionnable	Taux de participation		Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale		
100 000,00 €	HT	100 %	100 000,00 €		

Total sur le dispositif N° 00000738 - Actions en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique	100 000,00 €
---	--------------

Total sur l'imputation 937 - 73 - 173002 - 17300203	100 000,00 €
---	--------------

# **ERRATUM**

L'erratum concerne la convention entre la Région Île-de-France et le Département de l'Essonne pour la mise en œuvre du Fonds Air-Bois sur ce territoire (figurant en annexe 1 à la délibération).

- Suite à une erreur matérielle dans un document de l'ADEME dont le contenu était erroné ; il convient de modifier en page 13 (article 3 de la convention) le montant indiqué concernant la participation de l'ADEME au fonds air-bois sur le territoire de l'Essonne.  
Cette participation s'élève à **1 089 629 €** et non à 1 088 500 € comme initialement indiqué.
- Il convient également de corriger l'article 6.2.1 de cette même convention, dernier paragraphe (p18).  
Ainsi la phrase : « les sommes indument versées et restant à recouvrer par le débiteur »  
est remplacée par « les sommes indument versées et restant à recouvrer par débiteur ».